



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-601

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 26 juin 2013

Ottawa, le 8 novembre 2013

Arctic Radio (1982) Limited

Flin Flon (Manitoba)

Demande 2013-0898-2

CFAR-FM Flin Flon – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Arctic Radio (1982) Limited (Arctic Radio) en vue de modifier les paramètres techniques de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CFAR-FM Flin Flon (Manitoba) en modifiant la classe de licence de A1 à A, en augmentant la puissance apparente rayonnée moyenne de 191 à 600 watts (antenne non-directionnelle) et en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 55,1 à 27,7 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Dans *CFAR Flin Flon – Conversion à la bande FM*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-118, 12 mars 2013, le Conseil a approuvé la demande d'Arctic Radio en vue de convertir CFAR de la bande AM à la bande FM. Le titulaire indique que les paramètres techniques proposés alors pour le site d'émetteur et le niveau d'élévation de l'antenne étaient incorrects. De plus, le titulaire indique ne pas avoir été en mesure de parvenir à une entente afin de partager une antenne avec un autre diffuseur et qu'il lui est donc nécessaire d'installer une nouvelle antenne, plus bas sur la tour, avec des paramètres techniques différents.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*